

Arrêt

n° 219 532 du 8 avril 2019 dans X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND

Rue Saint-Quentin 3 1000 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018, par X, qui se déclare de nationalité française, tendant à l'annulation « de la décision de retrait de séjour (*sic*) sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 13.09.2018 par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et notifiée en date du 01.10.2018 (...) ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 1.2. Le 25 avril 2016, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant, laquelle lui a été délivrée en date du 7 juin 2016.
- 1.3. En date du 13 février 2017, le requérant a été radié d'office. Le 2 février 2018, il a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant, laquelle attestation lui a été remise en date du 6 avril 2018.

1.4. Le 13 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21), lui notifiée le 1^{er} octobre 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 25.04.2016, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription scolaire émanant de l'«ULB» pour l'année 2015-2016, une carte européenne d'assurance maladie et une déclaration sur l'honneur dans laquelle, l'intéressé déclare être financièrement indépendant. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (Carte E) en date du 07.06.2016 en qualité d'étudiant.

En date du 13.02.2017, l'intéressé a été radié d'office. Par la suite, en date du 02.02.2018, l'intéressé se présente à l'administration communale de Bruxelles pour déclarer son changement d'adresse et introduit donc une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant. Le dossier étant complet, il se voit donc délivrer une nouvelle attestation d'enregistrement .Or, l'intéressé était dans son droit de retour et après avoir produit les preuves de présence, un accord de réinscription a été envoyé à l'Administration Communale d'Ixelles en date du 13.12.2017. La dernière annexe 19 introduite à Bruxelles doit donc être considérée comme nulle.

Or, Monsieur ne répond plus à l'heure actuelle aux condition (sic) mises à son séjour.

En effet, il appert que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 01.09.2016, ce qui démontre que celui-ci ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Dès lors, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un étudiant d'autant plus qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel il dépend depuis plusieurs mois.

Ne remplissant plus les conditions initiales, l'intéressé s'est vu interrogé par courrier daté du 19.03.2018 sur sa situation personnelle ou sur ses autres sources de revenus. Suite à cette enquête socioéconomique, il a produit une attestation d'inscription émanant du «Centre scolaire Dominique Pire» pour l'année 2017-2018, une carte d'étudiant et des fiches de paie des mois d'octobre et novembre 2017 et février 2018.

Toutefois, les documents produits ne permettent pas de maintenir le séjour de l'intéressé en qualité d'étudiant

En effet, bien que l'intéressé ait travaillé comme étudiant 22 jours en 2015, 14 jours en 2016, 39 heures entre le 16.04.2017 et le 25.11.2017 et 16 heures entre le 23.02.2018 et le 28.04.2018, il est à préciser que le travail étudiant est limité à 475h par an.

Par conséquent, il ne permet pas à l'intéressé d'avoir des moyens d'existence suffisants pour couvrir son séjour en Belgique pendant ses études d'autant qu'il est actuellement à charge de pouvoirs publics et qu'il constitue, pour cette raison, une charge déraisonnable (l'article 40 §4, alinéa 1, 3° de la loi du 15.12.1980).

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [H.Y.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un <u>moyen unique</u> de « la violation des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 42bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense, du principe général de droit belge et européen du droit d'être entendu, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur dans les motifs, et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Après des considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen, le requérant fait valoir ce qui suit : « A la lecture de la décision attaquée et des circonstances de l'espèce, il apparaît que l'ensemble des dispositions de droit national, de droit européen (CEDH et UE) et de droit international visées au présent moyen n'ont pas été respectées dans le cas d'espèce, et que la partie défenderesse a commis des erreurs de motivation.

Concernant tout d'abord l'article 42bis §1er de la loi du 15.12.1980, celui-ci prévoit que la partie défenderesse doit tenir compte « du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée ».

En l'espèce, il n'a absolument pas été tenu compte du caractère « temporaire ou non » [de ses] difficultés financières. Ainsi, le fait [qu'il] ne bénéficie que de manière épisodique de l'aide sociale (en fonction des revenus générés par son travail) ou que cela ne fait que quelques mois qu'il en bénéficie ne semble avoir été nullement pris en compte par la partie défenderesse.

De manière tout aussi fondamentale, la partie défenderesse ne fait aucune mention du montant de l'aide qui [lui] a été accordée, alors que la disposition légale applicable en l'espèce l'oblige pourtant à le faire. Pour le surplus, l'article 42 bis prévoit également que « lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La seule mention, dans la décision attaquée, du fait qu'il « n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé , sa situation économique et familiale, son intégration [...] constituent un possible obstacle [...] » ne suffit pas à satisfaire au prescrit légal, dans la mesure où on ne peut pas considérer de cette simple phrase que la partie défenderesse a réellement tenu compte de ces éléments dans le cas d'espèce. En effet, la partie défenderesse ne peut ignorer [qu'il] est présent sur le Royaume (sic) depuis 2014 et que l'ensemble de sa vie privée et affective se trouve désormais en Belgique. De manière plus importante encore, [il] doit se faire opérer en novembre 2018, élément qui n'a pas pu être porté à la connaissance de la partie défenderesse dans la mesure où [son] droit d'être entendu a été bafoué (...).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la partie défenderesse a violé l'article 42bis, §1er de la loi du 15.12.1980 et a violé également l'article 7 de la Charte, l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les principes généraux de bonne administration visés au présent moyen.

Par ailleurs, concernant le droit à être entendu, il apparaît que la partie adverse [ne lui] a donné aucune occasion de présenter de manière utile et effective son point de vue au sujet de la décision attaquée. En effet, [il] n'a jamais eu connaissance du courrier cité et qui serait daté du 19.03.2018.

Les documents cités dans la décision attaquée, qu'il aurait remis suite à ce courrier, lui ont en réalité été demandés par la commune au moment de sa réinscription, mais n'ont pas été demandés par la partie défenderesse dans le cadre d'un courrier [l'] invitant à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un éventuel retrait de séjour.

Au vu de ce qui précède, il apparaît très clairement [qu'il] n'a pas pu faire valoir l'ensemble des éléments qui plaident en faveur d'un maintien de son séjour (irrégularité des aides reçues, limitation dans le temps de ces aides, diplôme d'aide-soignant et nouveau contrat de travail, état de santé (opération en novembre 2018), etc.). Surtout, [il] n'a pu faire appel à aucun conseil juridique en vue de faire valoir utilement son point de vue quant à la prise de la décision attaquée.

En raison de ces manquements, il apparaît que le droit d'être entendu, tel qu'il est consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et par le droit belge, a été violé en l'espèce.

En outre, la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole dès lors les dispositions légales et les principes visés au présent moyen.

Elle doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le <u>moyen unique</u>, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour». Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42*bis*, § 1^{er}, de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne, admis au séjour en cette qualité, « lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...], ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] ».

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Arrêt « Grzelczyk » du 20 septembre 2011, affaire C-184/99) que, si le droit communautaire n'empêche pas un Etat membre de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'État membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre État membre. La condition que le citoyen de l'Union ne devienne pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale d'un autre Etat membre n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire.

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la constatation que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour, dans la mesure où « [il] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 01.09.2016 [...] [et] [...] constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel il dépend depuis plusieurs mois ». Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen des pièces du dossier administratif, et plus particulièrement des informations reçues par la partie défenderesse « via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent » qui font apparaître que le requérant bénéficie dudit revenu sans discontinuer depuis le 1er septembre 2017, en sorte que le reproche selon lequel « il n'a absolument pas été tenu compte du caractère « temporaire ou non » [de ses] difficultés financières. Ainsi, le fait [qu'il] ne bénéficie que de manière épisodique de l'aide sociale (en fonction des revenus générés par son travail) ou que cela ne fait que quelques mois qu'il en bénéficie ne semble avoir été nullement pris en compte par la partie défenderesse » est dénué de pertinence.

Au regard de ce qui précède, il apparaît manifeste que le requérant constituait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume au moment où la partie défenderesse a pris la décision querellée, le requérant étant à cette date à charge des pouvoirs publics depuis deux ans, dont un an sans interruption, et qu'il ne démontre nullement le caractère temporaire de l'aide octroyée eu égard à la jurisprudence rappelée ci-dessus, autrement que par des allégations péremptoires. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour au motif qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} septembre 2016.

S'agissant du grief aux termes duquel « De manière tout aussi fondamentale, la partie défenderesse ne fait aucune mention du montant de l'aide qui [lui] a été accordée, alors que la disposition légale applicable en l'espèce l'oblige pourtant à le faire », le Conseil précise que si l'article 42bis de la loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. A cet égard, il ressort de la note de synthèse [CPAS24] figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte, dans la rubrique « info intégration sociale », du fait que le requérant a bénéficié du revenu d'intégration sociale tantôt au taux isolé tantôt au taux cohabitant et a pris en compte les montants perçus par le biais des informations reçues « via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent », de sorte que le reproche manque en fait.

In fine, quant au grief adressé à la partie défenderesse qui « [ne lui] a donné aucune occasion de présenter de manière utile et effective son point de vue au sujet de la décision attaquée, et qui n'a pas pris en compte le fait «[qu'il] est présent sur le Royaume (sic) depuis 2014 et que l'ensemble de sa vie

privée et affective se trouve désormais en Belgique. De manière plus importante encore, [il] doit se faire opérer en novembre 2018, élément qui n'a pas pu être porté à la connaissance de la partie défenderesse dans la mesure où [son] droit d'être entendu a été bafoué (...) », le Conseil observe qu'il manque de toute évidence en fait dans la mesure où la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait du titre de séjour octroyé au requérant, a précisément invité celui-ci, par un courrier daté du 19 mars 2018 et envoyé par pli recommandé le 20 mars 2018 à son adresse, à produire divers documents de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour. Il apparaît dès lors malvenu au requérant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu quant à sa situation personnelle, de l'avoir empêché de ce fait de « faire appel à aucun conseil juridique en vue de faire valoir utilement son point de vue quant à la prise de la décision attaquée » et de ne pas avoir tenu compte de « l'ensemble des éléments qui plaident en faveur d'un maintien de son séjour (irrégularité des aides reçues, limitation dans le temps de ces aides, diplôme d'aide-soignant et nouveau contrat de travail, état de santé (opération en novembre 2018), etc.) [...] », autant d'éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A titre surabondant, le Conseil souligne que l'allégation selon laquelle « [il] n'a jamais eu connaissance du courrier cité et qui serait daté du 19.03.2018. Les documents cités dans la décision attaquée, qu'il aurait remis suite à ce courrier, lui ont en réalité été demandés par la commune au moment de sa réinscription, mais n'ont pas été demandés par la partie défenderesse dans le cadre d'un courrier [l'] invitant à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un éventuel retrait de séjour » est totalement démentie par le dossier administratif dans la mesure où parmi les pièces déposées par le requérant à l'administration communale figure une copie dudit courrier démontrant ainsi la bonne réception du document.

3.2. Partant, le moyen unique n'est nullement fondé et ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille dix-neuf par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT